

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 19 novembre 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 12 et 13 novembre 2013

2013 DFPE 324 Approbation du règlement de fonctionnement des établissements d'accueil de la petite enfance.

M. Christophe NAJDOVSKI, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-29 et L. 2511-13 ;

Vu la délibération 2002 ASES 85 modifiée portant fixation des modalités de calcul des participations familiales dans les crèches collectives, haltes-crèches, crèches familiales, jardins d'enfants et jardins maternels de la Ville de Paris à partir du 1^{er} septembre 2002 ;

Vu la délibération 2002 ASES 86 modifiée portant fixation des modalités de calcul des participations familiales dans les haltes-garderies de la Ville de Paris à partir du 1^{er} décembre 2002 ;

Vu la délibération 2011 DFPE 370 portant approbation du règlement de fonctionnement des établissements d'accueil de la petite enfance ;

Vu le projet de délibération, en date du 30 octobre 2013, par lequel M. le Maire de Paris lui propose d'approuver le projet de règlement de fonctionnement des établissements d'accueil de la petite enfance,

Vu l'avis du Conseil du 1er arrondissement, en date du 28 octobre 2013 ;

Vu l'avis du Conseil du 2e arrondissement, en date du 4 novembre 2013 ;

Vu l'avis du Conseil du 3e arrondissement, en date du 4 novembre 2013 ;

Vu l'avis du Conseil du 4e arrondissement, en date du 4 novembre 2013 ;

Vu l'avis du Conseil du 5e arrondissement, en date du 31 octobre 2013 ;

Vu l'avis du Conseil du 6e arrondissement, en date du 4 novembre 2013 ;
Vu l'avis du Conseil du 7e arrondissement, en date du 29 octobre 2013 ;
Vu l'avis du Conseil du 8e arrondissement, en date du 29 octobre 2013 ;
Vu l'avis du Conseil du 9e arrondissement, en date du 4 novembre 2013 ;
Vu l'avis du Conseil du 10e arrondissement, en date du 4 novembre 2013 ;
Vu l'avis du Conseil du 11e arrondissement, en date du 4 novembre 2013 ;
Vu l'avis du Conseil du 12e arrondissement, en date du 4 novembre 2013 ;
Vu l'avis du Conseil du 13e arrondissement, en date du 4 novembre 2013 ;
Vu l'avis du Conseil du 14e arrondissement, en date du 4 novembre 2013 ;
Vu l'avis du Conseil du 15e arrondissement, en date du 4 novembre 2013 ;
Vu l'avis du Conseil du 16e arrondissement, en date du 4 novembre 2013 ;
Vu l'avis du Conseil du 17e arrondissement, en date du 4 novembre 2013 ;
Vu l'avis du Conseil du 18e arrondissement, en date du 4 novembre 2013 ;
Vu l'avis du Conseil du 19e arrondissement, en date du 4 novembre 2013 ;
Vu l'avis du Conseil du 20e arrondissement, en date du 4 novembre 2013 ;

Considérant que les Commissions mixtes paritaires définies à l'article L. 2511-21 du Code Général de Collectivités Territoriales ont délibéré pour fixer les conditions générales d'admission et d'utilisation des équipements de l'arrondissement relevant de leurs compétences ;

Sur le rapport présenté par M. Christophe NAJDOVSKI, au nom de la 7e Commission,

Délibère :

Article 1 : Le règlement de fonctionnement des établissements municipaux d'accueil de la petite enfance annexé à la présente délibération est adopté.

Article 2 : Il est pris acte que les commissions mixtes paritaires, conformément à l'article L. 2511-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont prononcées sur les conditions générales d'admission et d'utilisation des établissements de proximité de la petite enfance situés dans l'arrondissement relevant de leurs compétences

Article 3 : Au premier paragraphe de l'article 9 de la délibération 2002 ASES 85 susvisée, le mot « septembre » est remplacé par le mot « janvier ».

Article 4 : Au premier paragraphe de l'article 9 de la délibération 2002 ASES 86 susvisée, le mot « septembre » est remplacé par le mot « janvier ».

Article 5 : Le deuxième paragraphe de l'article 4, les articles 5, 6, 7, 10, 11, 12, 13 et le deuxième paragraphe de l'article 14 de la délibération 2002 ASES 85 susvisée sont supprimés.

Article 6 : Le deuxième paragraphe de l'article 4, les articles 5, 6, 7, 10, 11, 12, 13, 14 et le deuxième paragraphe de l'article 15 de la délibération 2002 ASES 86 susvisée sont supprimés.